

# Ubérisation et travail



## Un chauffeur Uber requalifié en salarié



# Ubérisation et travail

Pour la première fois, une cour d'appel a estimé que la relation entre la société de transport Uber et l'un de ses chauffeurs relevait d'un **contrat de travail**. L'essor des plateformes numériques soulève la question de la nature de leurs relations avec les travailleurs qui offrent leur service par cette entremise.

---

## L'ACTU

La **cour d'appel de Paris** a estimé, dans un arrêt rendu jeudi dernier, que le lien unissant un ancien chauffeur indépendant à la plateforme américaine de réservation en ligne **Uber relevait d'un « contrat de travail »**. C'est la première fois que la cour d'appel de Paris rend une décision sur ce sujet concernant Uber. Le chauffeur avait saisi la justice en juin 2017. Deux mois plus tôt, la désactivation de son compte par Uber l'avait privé de la possibilité de recevoir de nouvelles demandes de réservation.

Dans sa décision, la cour d'appel a relevé l'existence d'un « **lien de subordination** » entre le chauffeur et la plateforme, caractérisé par un « faisceau suffisant d'indices ». Elle renvoie le dossier au conseil de prud'hommes. Uber a annoncé qu'il allait saisir la Cour de cassation, la plus haute juridiction judiciaire en France. Fin novembre, cette dernière avait établi un lien de subordination entre un coursier à vélo et la plateforme belge de livraison de repas Take Eat Easy, disparue en 2016.

---

## L'ÉCLAIRAGE

### En quoi consiste l'ubérisation ?

Le mot « **ubérisation** » est un néologisme issu du nom de l'entreprise Uber. Le dictionnaire Le Petit Larousse, où le terme est apparu en 2017, le définit comme la « **remise en cause du modèle économique d'une entreprise ou d'un secteur d'activité par l'arrivée d'un nouvel acteur proposant les mêmes services à des prix moindres, effectués par des indépendants plutôt que des salariés, le plus souvent via des plateformes de réservation sur Internet** ».

Ces plateformes se rémunèrent en prélevant une *commission sur les transactions*, en vendant des encarts publicitaires ou en offrant des services complémentaires payants. « **L'ubérisation remet en cause le salariat comme norme** », affirme le portail de l'administration française Vie-publique. Il précise que les prestataires, rémunérés à la tâche, sont généralement des micro-entrepreneurs (anciennement appelés auto-entrepreneurs). Créé en 2008, ce statut propose un régime simplifié de déclaration et de versement des cotisations sociales par un prélèvement proportionnel au chiffre d'affaires.

### Que signifie la notion de « lien de subordination » ?

Dans l'article « **La Nature de l'entreprise** » publié en 1937, l'économiste britannique **Ronald Coase** établit une différence entre le **contrat de travail**, qui régit les échanges entre salarié et employeur, et le **contrat d'achat-vente**, soit l'échange entre client et fournisseur. Il montre que la première relation se caractérise par un lien de subordination : « par le contrat », le travailleur accepte, moyennant une rémunération, « d'obéir "dans certaines limites" », écrit l'économiste.

En France, le Code du travail ne définit ni le salariat ni le contrat de travail. Selon la jurisprudence, le salariat est caractérisé par l'existence d'un lien de subordination. Dans un arrêt rendu en 1996, la Cour

de cassation le définit comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements ».

Cette **subordination** a incité en novembre un tribunal australien à requalifier en salariés des livreurs de repas de l'entreprise allemande Foodora, du fait du contrôle exercé par l'entreprise sur les modalités d'exécution de la prestation. À l'inverse, un tribunal italien a jugé cet été que les livreurs de Foodora étaient des travailleurs indépendants puisqu'ils sont chaque jour libres de choisir ou non de travailler.

### **Comment est répartie la valeur créée ?**

En 2015, l'économiste américain **Robert Reich**, qui a été secrétaire au Travail sous le mandat du président Bill Clinton, s'inquiète dans un article publié sur son blog du fait que les plateformes numériques s'accaparent la majorité de la valeur créée parce qu'elles sont les propriétaires des logiciels de mise en relation, au détriment des travailleurs indépendants, qui « se partagent les restes ».

Dans un rapport publié en 2017, la Dares, le service d'études et de statistiques du ministère français du Travail, estime que **ces travailleurs « supportent les risques »** en termes d'investissement et d'incertitude « **sans bénéficier des opportunités de richesse des chefs d'entreprise** », le montant de leur capital étant limité puisqu'il se résume à une perceuse, une voiture ou encore un appartement. Elle ajoute que ces indépendants ne pourront pas compter « sur la revente de leur outil de travail pour assurer leur retraite ». **Les travailleurs indépendants des plateformes ne bénéficient pas des avantages qu'ont les salariés, tels que la régulation du temps de travail, le salaire minimum, les congés payés ou encore les droits au chômage.**

---

### **POUR ALLER PLUS LOIN**

#### **Ubérisation animée.**

Dans une vidéo animée d'un peu plus de trois minutes, récompensée par le prix « Coup de pouce » du site de vulgarisation économique La finance pour tous, l'étudiant Samuel Balthazard résume les avantages et les inconvénients de l'ubérisation de l'économie (à retrouver en bas de page).

#### **Santé du salariat.**

La fin du salariat est-elle un mythe ? Dans une vidéo de cinq minutes, Olivier Passet, directeur des synthèses du cabinet français d'études privé Xerfi, démontre à l'aide de chiffres la résistance de ce modèle qui reste la forme dominante de la relation d'emploi.

Source: <https://www.brief.eco/>